

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2022/052

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

Date de la Convocation

02/11/2022

Date d'Affichage

15/11/22

Objet de la Délibération**Délibération de principe sur
l'extinction de l'éclairage public**

L' an deux mille vingt-deux, le huit novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs , sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, GARCIA, SUC, DAGUES-BIE, PADRA, AITA, RECH, MARC, RANCHET, PANAVILLE, GOMES, DASSENOY, SANDOVAL, SARICA, MONFRAIX,

Absents : Mme VITRICE, Mr LOUBEAU,
Mme LEROUX procuration à Mme GARCIA
M. COMBLET procuration à M. TOUNTEVICH
M. DOLAGBENU procuration à M. SARICA
Mme DEGEILH procuration à Mme SANDOVAL
Mme FIERLEJ procuration à Mme TRIAES
Mme EVEN procuration à Mme PADRA
Mme PEGUES procuration à Mme RECH
M. MEYER procuration à M. PANAVILLE
M. CHONG KEE procuration à M.me MONFRAIX

Secrétaire : Mr PANAVILLE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité : (25 Pour, 2 Abstentions),

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune la nuit [de 23 heures à 6 heures] dès que les horloges astronomiques seront installées, à l'exception des axes suivants : Rue du 8 mai 1945, rue du 11 novembre, rue du 19 mars 1962 et place de la Liberté
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés et horaires d'extinction.



Ainsi fait et délibéré en Mairie
Ce jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
M. le Maire,
Christophe Tountevich